

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1960.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'organisation de Sociétés communales  
et intercommunales de chasse*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

Par M. HENRI ROCHEREAU,

Ministre de l'Agriculture,

Par M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation récente a donné à la chasse française une impulsion dont on aperçoit chaque jour l'heureux résultat tant sur le plan national, régional que départemental.

Toutefois, elle n'a pas abordé le problème de l'organisation de la chasse au stade communal.

Cependant, dans de très nombreux départements ou parties de départements, la chasse, hier banale, s'organise aujourd'hui.

Le moment semble venu de dégager les principes de cette organisation récente pour promouvoir les statuts types de la société communale de chasse en voie de constitution et la faire bénéficier de conditions particulièrement favorables à la création d'un territoire de chasse qui permettra à la fois de remédier à l'extrême division des propriétés dans certaines régions et de faciliter la création de réserves indispensables au développement du gibier.

En outre, cela permettra à des sociétés communales ainsi reconnues de renforcer leur action en groupant les chasseurs et les droits de chasse sous le contrôle et avec l'appui des pouvoirs publics.

Un statut type de sociétés communales de chasse reconnues sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Il peut être créé, dans chaque commune, une société communale de chasse agréée, sur sa demande, par le Préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs et dont les statuts devront être conformes aux statuts types établis par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

L'objet des sociétés communales de chasse agréées est de favoriser le développement du gibier, d'assurer la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage et, en général, l'organisation rationnelle de la chasse sur l'étendue des terrains soumis à leur action par apport de la part des propriétaires ou ayants droit dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessous.

Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six années si, dans un délai de deux mois qui suit l'annonce de la constitution de la société de chasse par affichage en mairie faite avant le premier jour de l'ouverture de la chasse du gibier terrestre dans le département, les propriétaires ou ayants droit n'ont pas fait connaître par déclaration au maire de la commune, leur opposition à l'apport de leurs terrains à la

société de chasse. L'affichage en mairie doit être précédé d'une notification faite par les soins de la société à chacun des propriétaires ou ayants droit intéressés.

Lorsqu'un propriétaire aura loué ou cédé son droit de chasse à un tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, le droit d'opposition prévu à l'alinéa précédent appartient, en ce qui concerne les terrains loués ou cédés, tant au propriétaire qu'au tiers.

Les terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue, telle qu'elle est définie par l'article 366 du Code rural, ainsi que les terrains faisant partie du domaine de l'Etat et les emprises de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ne peuvent faire l'objet d'apports de plein droit aux sociétés communales de chasse agréées.

#### Art. 3.

Les membres de chaque société communale agréée possèdent l'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à l'action de ladite société ; les propriétaires desdits terrains, ou leurs ayants droit peuvent, sur leur demande, devenir de droit membres de la société.

#### Art. 4.

Les sociétés communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs sociétés intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessous.

#### Art. 5.

A l'expiration du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article premier, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le Préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation de société communale de chasse agréée.

#### Art. 6.

Les sociétés communales de chasse agréées et les sociétés intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer au moins une réserve de chasse communale ou intercommunale.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles pourront être résiliés les contrats portant cession ou location de droit de chasse en cours à la date de publication dudit règlement et, éventuellement, le versement d'indemnités.

Art. 8.

La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Paris, le 7 juin 1960.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Henri ROCHEREAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Pierre CHATENET.